rax reyu de . Uzeroziozo

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

5° Chambre Section A

ARRET DU 03 JUILLET 2008

Numéro d'inscription au répertoire général: 08/03941

Décision déférée à la Cour : Ordonnance du 13 MAI 2008 TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NARBONNE Nº RG 0800111

APPELANTS:

SNCF SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS Etablissement Public Industriel et Commercial, prise en la personne de son président directeur général en exercice domicilié ès qualité audit siège 34, rue du Commandant Mouchotte **75014 PARIS** représentée par la SCP JOUGLA - JOUGLA, avoués à la Cour assistée de la SCP DELMAS-RIGAUD-LEVY-BALZARINI, avocats au barreau de MONTPELLIER

Monsieur Raphaël ROSSET ès qualité de Président du CHST ECT NARBONNE 1 boulevard F Mistral 11100 NARBONNE représenté par la SCP JOUGLA - JOUGLA, avoués à la Cour assisté de la SCP DELMAS-RIGAUD-LEVY-BALZARINI, avocats au barreau de MONTPELLIER

INTIMEE:

CHSCT COMITE D'HYGIENE, SECURITE CONDITIONS DE TRAVAIL DE L'Unité Opérationnelle de NARBONNE, de l'établissement commercial de Trains de Nîmes, représenté par son représentant légal en exercice Monsieur Michel ANDREU, Secrétaire du CHSCT, domicilié es qualité au siège social Gare de NARBONNE 1bd F. Mistral

11100 NARBONNE

représentée par la SCP SALVIGNOL - GUILHEM, avoués à la Cour assisté de Me MARTINOWIC, avocat au barreau de LYON.

COMPOSITION DE LA COUR:

L'affaire a été débattue le 19 JUIN 2008, en audience publique, Mme France-Marie BRAIZAT Présidente, le rapport prescrit par l'article 785 du Code de Procédure Civile, devant la Cour composée de :

Mme France-Marie BRAIZAT, Présidente M. Jean-François BRESSON, Conseiller M. Jean-Marc CROUSIER, Conseiller qui en ont délibéré.

Greffier, lors des débats : Mme Christiane DESPERIES

ARRET:

- CONTRADICTOIRE.

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile;

- signé par Mme France-Marie BRAIZAT, Présidente, et par Mme Christiane DESPERIES, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

La société SNCF ayant manifesté l'intention de recourir à l'embauche de personnel en contrat à durée déterminée pour remplacer des agents de service du contrôle commercial à bord des trains pendant la période d'été les membres du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail de l'Unité Opérationnelle de NARBONNE (CHSCT de NARBONNE) ont demandé et obtenu une réunion extraordinaire de ce comité au sujet de l'utilisation d'agents recrutés en contrat à durée déterminée et formés aux fins d'être aptes à la sécurité à bord des trains pour les mois de juillet et août.

Lors de la réunion qui s'est tenue le 27 février 2008 le CHSCT de NARBONNE a désigné un expert, en la personne du Cabinet ALPHA à LYON, la mission confiée à cet organisme agrée ayant pour objet, selon les énonciations du procès-verbal des délibérations :

> L'analyse détaillée des situations de travail mettant en cause ce risque grave;

L'information adaptée du CHSCT sur ce risque grave ;

L'aide au CHSCT pour formuler des propositions de mesures de prévention et de sécurité;

Ainsi que toute autre initiative permettant d'éclairer le CHSCT sur les particularités de ces situations de travail.

La société SNCF et Raphaël ROSSET, Président du CHSCT de NARBONNE, soutenant que les conditions d'application de l'article L 236-9 du Code du travail n'étaient pas réunies, ont saisi le Président du Tribunal de Grande Instance de NARBONNE d'une demande tendant à l'annulation de cette décision.

Celui-ci, par une ordonnance rendue en la forme des référés le 13 mai 2008, a :

Rejeté la demande d'annulation de la délibération du 27 février 2008 du CHSCT de NARBONNE, de l'Etablissement Commercial des Trains de NÎMES, ayant désigné un expert en la personne du cabinet ALPHA de LYON;

Condamné la SNCF et Raphaël ROSSET, en sa qualité de président du CHSCT, à payer au CHSCT de NARBONNE, ECT de NÎMES, pris en la personne de son secrétaire, Michel ANDRIEU, la somme de 500 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile;

Ordonné l'exécution provisoire de cette décision;

Condamné les mêmes aux dépens.

Par une ordonnance de madame la Première Présidente en date du 3 juin 2008 la SNCF et Raphaël ROSSET ont été autorisés à faire appel à jour fixe de cette décision pour l'audience du 19 juin 2008. Ils ont interjeté appel de la décision précitée par déclaration au greffe de la Cour déposée le même jour.

Aux termes de leurs dernières écritures, signifiées le 9 juin 2008, ces appelants soutiennent essentiellement que les conditions d'application de l'article L 236-9, (article L 4614-12 du nouveau code) du Code du Travail ne sont pas réunies en l'espèce le CHSCT ne pouvant recourir à la désignation d'un expert extérieur à l'entreprise que lorsqu'il existe un risque grave constaté ou que l'entreprise entend mettre en œuvre un projet important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail, l'expertise ne devant pas avoir pour objet de révéler le risque, lequel ne peut résulter de la seule énonciation de risque générique et le CHSCT ne démontrant pas que la nécessité de faire appel à un expert extérieur à l'entreprise est due à la carence de celle-ci de remédier au risque prétendu.

Faisant par ailleurs valoir qu'il n'existait non seulement aucun projet important modifiant les conditions de travail des agents mais encore aucune modification des conditions de travail desdits agents, l'embauche de 4 salariés sous contrat à durée déterminée ne modifiant en rien les conditions de travail des autres agents du service commercial des trains ils demandent à la Cour de :

Constater que la mission confiée à l'expert par le CHSCT a pour objet de vérifier s'il existe un risque grave ;

Dire et juger que la mission confiée à l'expert n'a pas pour objet de vérifier si les conditions de recours à un expert imposées par l'article L 236-9 du Code du travail sont remplies;

Dire et juger que le CHSCT n'apporte pas la preuve d'un risque grave constaté;

Dire et juger que l'embauche de 4 salariés par CDD sur la période estivale ne constitue pas un fait de nature à justifier un risque grave;

Dire et juger que la SNCF a pris toutes dispositions permettant d'assurer une sécurité parfaite aux agents ainsi embauchés;

Dire et juger que l'embauche de ces salariés ne modifie pas les conditions de travail des agents ;

Constater en conséquence que les conditions de l'article L 236-9 du Code du travail, concernant le recours à expert, ne sont pas réunies ;

Constater que le délai d'un mois pour faire réaliser l'expertise n'a pas été respecté;

Réformer le jugement en toutes ses dispositions;

Annuler la délibération du CHSCT de l'UO de NARBONNE en date du 27 février 2008 ayant désigné le cabinet ALPHA CONSEIL en qualité d'expert ;

Condamner le CHSCT de NARBONNE à lui payer la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Le condamner également aux entiers dépens dont distraction.

Le CHSCT de l'Unité Opérationnelle de NARBONNE, assigné à jour fixe par acte du 6 juin 2008, soutient essentiellement quant à lui, aux termes de ses conclusions signifiées le 18 juin 2008, que l'expertise décidée par lui est pleinement justifiée par le risque grave sur la santé des salariés de l'unité opérationnelle de NARBONNE et des salariés embauchés en CDD dés lors que, d'une part, la SNCF entend faire travailler de jeunes salariés recrutés en CDD, dont la

période de formation sera limitée à 20 jours alors que les contrôleurs embauchés bénéficient préalablement à leur affectation d'une formation complète de 20 semaines avec notamment une formation en psychologie permettant d'identifier les comportements à risque et d'y apporter une réponse adaptée, ce qui est d'autant plus inacceptable qu'il s'agit de postes nomenclaturés comme présentant des risques particuliers, que, d'autre part, ces jeunes embauchés seront d'autant plus exposés qu'ils seront seuls à bord de trains pouvant accueillir jusqu'à 600 voyageurs chacun dans un secteur géographique particulièrement fréquenté en période estivale entraînant, surcharge des trains, problèmes de climatisation, recrudescence des incendies au bord des voies, augmentation de la fraude et hausse des outrages et agressions, les incidents étant en augmentation sur le premier semestre que, de troisième part, le danger est accru en raison de la solitude de ces jeunes salariés, que, de quatrième part, faute d'agrément et de prestation de serment, ils seront dans l'impossibilité de verbaliser les contrevenants ce qui aura pour effet de mettre les contrôleurs agréés en situation de risque lorsque ceux-ci, dans la même situation entendront appliquer des conditions plus pénalisantes pour des voyageurs fraudeurs, que, de cinquième part, en la matière, le nombre de salarié concerné importe peu et enfin que les risques induits par l'affectation de personnels non ou insuffisamment formés à des tâches de sécurité concernent non seulement les personnels en CDD eux-mêmes mais également l'ensemble du personnel SNCF affecté sur les trains ainsi que l'ensemble des usagers transportés. Il prétend que l'expertise décidée est ainsi parfaitement légitime.

Sur ses frais de défense et au visa de l'article L 4614-9 du Code du travail, il soutient que ceux-ci incombent à l'employeur indépendamment du sort de la contestation, sauf abus manifeste de droit ce qui n'est pas le cas le premier juge ayant considéré l'expertise comme justifiée.

En conséquence il demande à la Cour de :

Confirmer l'ordonnance déférée;

Rejeter les demandes de la SNCF;

La condamner à lui payer la somme de 3 000 euros HT soit 3 588 euros TTC sur le fondement de l'article 700 du NCPC et de l'article L 4614-9 du Code du travail en sus de la somme allouée par le premier juge dont distraction.

SUR CE:

Attendu que l'appel, interjeté dans les formes de la loi, avant toute signification, est recevable;

Attendu que, aux termes de l'article L 236-9 I du Code du travail,

devenu l'article L 4614-12 du même code, le comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail peut faire appel à un expert agréé;

l'é Lorsqu'un risque grave, révélé ou non par un accident du travail, une maladie professionnelle ou à caractère professionnel, est constaté dans l'établissement;

2° En cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, prévu à l'article L 4612-8;

Attendu que le débat devant la Cour se situe exclusivement désormais sur le terrain du risque grave justifiant le recours à une mesure d'expertise, la notion de projet important, sur laquelle les parties s'étaient opposées devant le premier juge, n'étant plus invoquée devant la Cour par la CHSCT comme pouvant justifier la désignation litigieuse de l'expert, observation étant d'ailleurs faite que, selon la délibération produite du 27 février 2008, le recours à un expert décidé par le CHSCT de NARBONNE était exclusivement fondé sur un risque grave ;

Que, selon les termes de cette délibération, le risque grave était mis en évidence par la dégradation des indicateurs de santé, à savoir la hausse de plus de 40 % du nombre de jour d'absences suite à AT ou arrêt maladie, l'augmentation du délai moyen d'arrêts suite aux agressions, l'augmentation du nombre d'outrages et la détérioration des indicateurs lors de l'audit de sécurité (augmentation du risque pour les circulations, les agents et les voyageurs), le CHSCT considérant que le projet de la direction de procéder au recrutement d'étudiants en contrat à durée déterminée aux fins de les habiliter aux missions de sécurité des agents d'accompagnement des trains et ce notamment pendant la période d'été était susceptible d'aggraver le risque pour la santé et la sécurité des salariés et allait à l'encontre des besoins de prévention des risques graves soulignés précédemment et s'interrogeant sur la nature exacte de la mission de ces agents à bord des trains, sur le contenu et la durée de leur formation ainsi que sur les conditions réelles de leur habilitation;

Attendu que le projet de la SNCF consiste, en l'occurrence, à recruter salariés en contrat à durée déterminée pour couvrir la période de juillet et août 2008 au sein de l'Unité Opérationnelle de NARBONNE, qui compte, selon les indications fournies par les parties, 231 agents; Que les contrats de travail qui sont produits aux débats devant la Cour concernant ces quatre salariés prévoient, les postes de travail auxquels ils doivent être affectés figurant, selon les énonciations des contrats eux-mêmes, « sur la liste des postes présentant des risques particuliers et nécessitant une formation renforcée à la sécurité » une formation préalable pour chacun d'eux du 14 au 25 avril 2008 puis du 18 au 27 juin 2008 ; Qu'il doit être relevé que les quatre salariés embauchés pour ces postes ne le sont pas pour la première fois puisqu'ils ont déjà travaillé, au cours de l'année 2007, sur des postes d'agent du service commercial des trains et ont, avant de prendre ceux-ci, suivi des formations du 2 au 14 avril 2007, l'un d'entre eux, Julien BATTAGLIA en étant même à sa troisième embauche; Que la lecture du programme de formation produit fait ressortir que les salariés embauchés en CDD doivent suivre une formation répondant à l'arrêté du 30 juillet 2003, la formation à la sécurité (module 9 : environnement sécurité ; module 11 : sécurité à bord des trains et module 19 : protection des clients à bord des trains) étant identique à celle dispensée aux agents permanents; Qu'il est en outre prévu que les agents embauchés en CDD sont encadrés par un tuteur personnel ayant le grade de chef de bord moniteur c'est-à-dire, selon les conclusions des appelants, noncontredites sur ce point, des agents, du plus haut grade des contrôleurs, ayant une grande expérience professionnelle et soumis à un contrôle hiérarchique ; Que les statistiques versées aux débats ne font pas ressortir une augmentation significative des risques accident de travail et arrêt maladie entre 2006 et 2007 eu égard au nombre d'agents concernés (atteintes aux personnes par agressions et outrages : 9 en 2006 [dont 1 par agression] et 5 en 2007 [dont 0 pour agression]); Que, selon les mentions apposées sur les contrats de travail établis pour ces salariés recrutés en CDD, ceux-ci n'effectuent pas « les missions d'assermentation, de rédaction des PV et de perception à prix forfaitaire prévues sur le poste »;

Attendu que, au vu de l'ensemble de ces éléments, il n'apparaît pas que risque invoqué, péremptoirement affirmé, qui est au demeurant, pour une large part, un risque générique inhérent à une activité professionnelle impliquant une intervention physique, puisse être considéré, en l'état, comme constaté et grave et, partant, justifier le recours à la mesure d'expertise prévue par les dispositions précitées, le risque invoqué étant au reste si peu identifié qu'il est demandé à l'expert de le faire par « une analyse détaillée des situations de travail mettant en cause ce risque grave » ;

Que dés lors la décision déférée sera infirmée et la délibération litigieuse annulée ;

Attendu qu'aucune considération d'équité n'impose de faire application de l'article 700 du Code de procédure civile au profit de l'une quelconque des parties;

Attendu que, en application des dispositions de l'article L 4614-9 du Code du travail, les dépens de première instance et d'appel seront mis à la charge des appelants, nonobstant le succès de leurs prétentions, le caractère purement abusif du recours à l'expert n'étant pas avéré;

PAR CES MOTIFS:

Déclare l'appel recevable.

Infirme l'ordonnance déférée.

Statuant à nouveau,

Fax reçu de : 0467527520

04-07-08 09:53 Pg; 8

Page 8

Annule la délibération du CHSCT de LUO de NARBONNE en date du 27 février 2008 ayant désigné le cabinet ALPHA CONSEIL en qualité d'expert.

Condamne la SNCF et Raphaël ROSSET, ès qualité, aux entiers dépens de première instance et d'appel, dont distraction pour ces derniers, dans les conditions de l'article 699 du Code de procédure civile, au profit des avoués de la cause qui en ont fait le demande.

Déboute les parties de leurs demandes, fins et conclusions autres, plus amples ou contraires.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

jmc-cd

ciale jugeait en effet que l'article L 212-5 du évoyant que les heures supplémentaires sont delà de la durée légale ou de la durée it de considérer que la durée du travail it à une durée équivalente à la durée

udence que se fondaient les salariés dans ue rappels de paiement d'heures supplémen-्र sur ce fondement que la cour d'appel leur avait asfaction en énonçant qu'il convenait de faire applide l'article 26 de l'Ordonnance, malgré le décret du obre 1987 pris en application de la loi du 19 juin 1987. est bien le problème majeur qui rendait cette jurisprutrès discutable. Le texte issu de cette loi disposait claire-C. trav. art. L 212-5) que, dans les entreprises qui fonct en continu sous forme de cycles de travail, seules sont rées comme heures supplémentaires pour l'application positions relatives aux heures supplémentaires et au ompensateur celles qui dépassent la durée moyenne de es, et non de 35 heures, calculées sur la durée du cycle il. L'article L 212-7-1 du Code du travail, résultant de u 19 janvier 2000, avait confirmé cette rédaction. Et d'accords collectifs précisent que les heures supplées sont décomptées au-delà de la durée légale es, puis 35 heures après la loi du 19 janvier 2000), sur la durée du cycle.

ien de cette jurisprudence devenait délicat, dans la ù, même si la fixation de la durée légale à 35 heures une partie importante du problème qu'elle avait sousistait celui de la détermination du mode de calcul des pplémentaires, au-delà de 35 heures par semaine en sur l'année selon la jurisprudence de la chambre u au-delà de la durée de 35 heures calculées sur la du cycle.

t que seules les heures effectuées au-delà d'une durée hebdomadaire fixée à 39 heures, puis à 35 heures à lu 1^{er} janvier 2000, calculées sur la durée du cycle eures supplémentaires, la Cour de cassation permet er tous les accords collectifs fondés sur ce mode de evient à une interprétation des articles L 212-5 (texte avant 2000) et L 212-7-1 (texte applicable à partir lus conforme à la loi.

rera qu'une amorce d'évolution jurisprudentielle été réalisée dans le cas, non pas d'une entreprise en continu, comme ici, mais dans l'hypothèse ou le cycles était mis en place par accord collectif, possie par l'article L 212-5, 2°, puis par l'article L 212-7-2-3, 2°) du Code du travail (Cass. soc. 25 janvier 46.695 : Bull. civ. V n° 40).

veau Code du travail en vigueur depuis le 1er mai nier alinéa de l'article L 212-7-1, relatif aux heures aires dans le cas d'organisation du travail en cycles, ans modification sous l'article L 3122-5.

giène et sécurité - mesures générales - protection s femmes enceintes - droit communautaire -85 du 19-10-92 - interprétation

ns de l'article 10, point 1 de la directive 92/85 du 992, interdisant le licenciement des travailleuses vent être interprétées en ce sens qu'elles ne visent le qui se soumet à une fécondation in vitro lorsque, lelle son licenciement est prononcé, la fécondation des ovules de l'intéressée par les spermatozoïdes de son partenaire a déjà eu lieu, de sorte qu'il existe des ovules fécondés in vitro, mais que ceux-ci n'ont cependant pas encore été transférés dans l'utérus de cette salariée.

hygiène et sécurité - procédures en cas de situation dangereuse - intervention du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail - recours à un expert risque grave - définition

Un risque grave dans l'entreprise permettant au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de recourir à un expert n'est pas caractérisé dès lors que les deux derniers bilans sociaux établissent que les nombres d'arrêts maladie, d'accidents de travail ou de journées d'absence sont en diminution et qu'un tiers des effectifs ont bénéficié d'une promotion, et qu'ainsi la valorisation du travail a été améliorée.

Le dernier rapport annuel d'activité du médecin du travail ne mentionnant plus l'état de stress constaté chez près de 10 % des salariés l'année précédente, il n'est pas possible de considérer que cet état soit représentatif de l'état de santé mentale d'une proportion suffisante de salariés pour justifier la qualification de risque grave constaté dans l'entreprise, ni qu'il perdurait au moment où la décision de recourir à l'expert a été prise.

CA Montpellier 20 décembre 2007 n° 07-2609, 5° ch. A, CRCAM Sud Méditerranée c/ CHSCT de la CRCAM Sud Méditerranée.

M. CROUSIER, Prés. - SCP SALVIGNOL-GUILHEM, SCP AUCHE-HEDOU AUCHE AUCHE, AV.

(Extraits)

(...)

L'article L 236-9-l du Code du travail prévoit que le comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail peut faire appel à un expert agréé :

- lorsqu'un risque grave, révélé ou non par un accident du travail, une maladie professionnelle ou à caractère professionnel est constaté dans l'établissement,
- en cas de projet important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail.

Il ressort à la lecture des différentes réunions du CHSCT dont les procès-verbaux sont produits aux débats que la dénonciation d'un risque grave au sein de la CRCAM Sud Méditerranée pour lequel le comité a décidé de recourir à l'expertise sur le fondement de l'article L 236-9 I 1º du Code du travail, repose sur les rapports annuels d'activité du Dr Bruno, médecin du travail qui, corroborant le ressenti d'une dégradation des conditions de travail dénoncé depuis plusieurs années par les représentants du personnel au sein du Crédit Agricole, a constaté dans ses rapports 2004 et 2005 « que les quatre médecins du travail exerçant sur le site régional avaient rencontré lors de leur visites des situations de personnels en souffrance morale et qu'en 2005, 26,6 % des salariés rencontrés ont un niveau de stress très élevé. Les médecins relatent des situations de travail pathogènes, avec des problèmes de management, des formations insuffisantes, des affectations non choisies, le non-remplacement, les objectifs croissants, la non-reconnaissance... Nous savons qu'il est difficile de faire des statistiques, nous sommes dans le qualitatif et non dans le quantitatif, nous sommes dans la science de l'humain ».

L'existence du stress professionnel, ainsi décrit, n'est pas en soi dénié par la direction de la CRCAM qui conteste la méthode choisie par le CHSCT de l'entreprise qui a privilégié l'instauration d'un audit extérieur sans lien avec le corps médical, à la différence du CHSCT de l'Ariège qui a choisi un traitement interne du problème en accord avec la direction et la médecine du travail, pour identifier les problèmes et modifier éventuellement les méthodes de management ainsi que les conditions de travail après réalisation d'un questionnaire anonyme adressé à l'ensemble des salariés.

Les préoccupations du CHSCT tenant à obtenir l'amélioration de la situation des salariés décrits en situation de souffrance sont légitimes et ressortent à la fois de sa compétence et de ses attributions, au titre desquelles il dispose des moyens d'action et d'information expressément répertoriés aux articles L 236-2 et suivants du Code du travail, le recours à un expert visé à l'article L 236-9 ne pouvant s'envisager que dans les cas limités que cet article prévoit, à savoir l'existence d'un risque grave et avéré au sein même de l'entreprise.

Ce risque grave n'est pas seulement celui d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle et peut être constitué par la souffrance mentale des salariés, à condition cependant qu'il s'agisse d'un risque constaté de manière effective, au sein d'une entreprise particulière, et non d'un sentiment diffus lié aux répercussions de la compétitivité inhérente au secteur bancaire concerné.

Cela suppose la mise en évidence de critères objectifs permettant de décrypter de façon significative l'existence d'une tension psychologique anormale et particulière au sein de la CRCAM Sud Méditerranée, notamment par une augmentation du nombre des visites liées au stress, une aggravation des pathologies répertoriées comme étant en rapport avec le stress professionnel (cardio-vasculaires, prise d'anxiolytiques, problèmes digestifs ou troubles du sommeil), une hausse du taux d'absentéisme de la fréquence ou de la gravité des accidents de travail, une recrudescence des conflits internes ou d'incidents traduisant une agressivité particulière ou une crainte non négligeable du passage à l'acte, tous indicateurs de l'existence d'une souffrance mentale collective habituellement relevés par les spécialistes de la pathologie susvisée, dans leurs rapports produits aux débats par le CHSCT et rappelés par le Dr Heratheuze, intervenue en tant que médecin inspecteur régional du travail, lors d'une réunion exceptionnelle du CHSCT en date du 29 mars 2007 dans les termes « il faut prendre en compte les signaux d'alarme, indices collectifs de souffrance psychique, absentéisme, repli individualiste, conflits de personnes ou d'équipes, conduites addictives, violence et résistance au changement ».

En l'espèce, le seul critère objectif exposé pour l'entreprise, en dehors de toute autre considération sur le rôle du médecin du travail qui a, dans tous les cas, un devoir d'alerte sans qu'il ait à définir les causes ou les moyens d'y remédier, est celui du taux de 26 % retenu pour les visites faisant état d'un stress professionnel caractérisé dans le rapport 2005 par le Dr Bruno et qui serait corroboré par les 10 % de visites spontanées évoqués lors de la réunion du 29 juin 2007 sur la base du rapport 2006 non produit aux débats, ce qui révélerait un malaise significatif au sein de la caisse régionale des Pyrénées-Orientales.

Or, interrogé spécialement sur ce point lors de la réunion du 29 mars 2007, le Dr Bruno admet que ces 26 % visés dans le rapport 2005 ne concernent que les 291 personnes visitées, soit 77 personnes sur les 800 salariés de l'entreprise, et il apparaît surtout que ses conclusions restées évasives pour ne pas nuire au secret médical ne permettent pas de faire de distinction entre les salariés au travail et ceux qui se présentaient soit pour une première embauche (58) et pour une visite de reprise après maladie, maternité ou accident (28), événements naturellement générateurs d'un stress important.

Par ailleurs, le chiffre des 10 % « de visites à la demande » sur la base du rapport 2006 non communiqué aux débats resterait préoccupant en 2007 mais semblerait au plus concerner 5 ou 8 visites « à la demande du salarié », l'état de stress n'étant plus invoqué ni précisé, le Dr Bruno évoquant ce rapport sur l'année 2006 écoulé dans la réunion du 29 juin 2007 dans ces termes « bien que le rapport 2006 soit plus neutre, cela ne signifie pas qu'il n'existe aucun problème ; si tel était le cas, il n'y aurait pas 10 % de visites à la demande », reconnaissant toutefois que « sur les 10 % à la demande, il s'agit de visites à la demande du médecin traitant, du médecin du travail ou du salarié », de telle sorte qu'il n'est pas possible de considérer que l'état de stress dénoncé en 2005 soit

représentatif de l'état de santé mentale de l'ensemble des salariés ou du moins d'une proportion suffisante d'entre eux pour justifier la qualification de risque grave constaté dans l'entreprise, ni qu'il perdurait en 2006, date à laquelle la résolution a été adoptée.

D'autre part, les derniers bilans sociaux 2005 et 2006, dont les chiffres ne sont pas contestés par le comité d'entreprise même s'il n'en a pas approuvé les conclusions, établissent au regard des trois années de référence 2004-2005-2006 que le nombre de journées d'absence a diminué (48 099 en 2006/51 450 en 2004), le nombre d'arrêts maladie a régressé (6 694 en 2006/7 165 en 2004), le nombre d'accidents de travail réduit (8 en 2006 contre 15 en 2004) et les incidents (y compris agressions) en voie d'éradication (2 en 2006 contre 7 en 2004).

En outre, il apparaît que les démissions pour 2006 n'ont concerné que 4 personnes sur les 806 salariés de l'entreprise en 2006.

Il y est également précisé qu'un tiers des effectifs inscrits sur les trois dernières années ont bénéficié d'une promotion, et qu'ainsi la valorisation du travail a été améliorée, point dénoncé dans le rapport du Dr Bruno comme mal vécu en 2005, et qu'il doit être noté que d'autres facteurs relevés à ce titre, comme la formation, ont été pris en compte (budget en hausse de 30 % en 2006 approuvé lors de la réunion du CE du 8 novembre 2007).

Il doit être rappelé aux parties que la cour se doit d'apprécier la situation au moment où elle statue et que les événements antérieurs qui ont été sources de bouleversements vraisemblablement générateurs de stress dans l'entreprise, tout comme dans les autres établissements du groupe (passage à l'euro, enquête Somer 2002 et 2003, réorganisation des services avec bascule sur Exa + 2003-2004), ne peuvent servir d'éléments permettant d'établir l'existence d'un risque grave sur l'état de santé des salariés de la CRCAM Sud Méditerranée s'ils ne sont pas corroborés par des éléments concomitants à la période où la résolution litigieuse a été votée.

A ce titre, il est particulièrement significatif que le CHSCT n'ait pas cru devoir, sur les 54 pièces annexées à son bordereau, joindre le rapport du Dr Bruno au titre de l'année 2006, tel que communiqué lors de la réunion du CHSCT en date du 29 juin 2007 dont le procèsverbal est quant à lui versé aux débats, et qu'il se borne à indiquer dans ses dernières conclusions du 9 novembre 2007 « que les premiers travaux réalisés par le Cabinet Celide étaient également riches d'enseignement et permettaient de confirmer la réalité du risque constate », sans en communiquer, au moins pour information, les données brutes recueillies à ce sujet.

En conséquence, si les efforts pour améliorer les conditions de travail notamment au plan psychologique devaient être mis en exergue par le CHSCT afin d'amener l'employeur à ne pas négliger ce facteur humain dans ses techniques de management et ont d'ailleurs abouti à la création de commissions techniques internes en 2005, le CHSCT avait les moyens « par l'association des compétences respectives, d'analyser sérieusement les préoccupations liées aux conditions de travail » (compte rendu de la commission technique en date du 15 février 2005, sans avoir recours à une expertise, dès lors qu'un risque grave n'était pas avéré et que le malaise dénoncé, qui ne relevait pas d'un savoir spécifique propre à l'expert désigné au vu de l'énoncé même de la mission, pouvait être traité dans le cadre d'une démarche commune de type de celle réalisée pour la CRCAM de l'Ariège conjointement avec les services de la médecine du travail, ce qui n'a jusqu'ici pas été mené à son terme au sein de la CRCAM des Pyrénées Orientales, en raison de la cristallisation du conflit dont il n'appartient pas à la cour d'analyser les causes, mais qui a vraisemblablement conduit les membres du CHSCT à maintenir leur souhait d'une intervention extérieure, même si elle ne répondait pas aux critères posés par l'article L 236-9 du Code du travail. Il convient donc, par infirmation de l'ordonnance entreprise, de recevoir la CRCAM Sud Méditerranée en sa contestation et d'annuler la décision du recours à l'expert votée le 10 octobre 2006 en l'ab-

sence de risque grave avéré au sein de l'entreprise. Aucun abus ne saurait toutefois résulter du simple fait que le CHSCT succombe en sa demande. Il s'ensuit que les frais de procédure, outre les frais d'avocat qui en l'absence de facture spécifique seront fixés à 1 500 €, resteront à la charge de la CRCAM Sud Méditerranée par application de l'article L 236-9 du Code du travail.

Par ces motifs la cour, infirmant l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions, annule la décision de recours à expert adoptée le 10 octobre 2006 par le CHSCT des Pyrénées Orientales.

Observations

Les dispositions de l'article L 236-9 (L 4614-12) du Code du travail reconnaissent au CHSCT le droit de recourir à une expertise en cas de risque grave pour la santé des salariés.

L'appréhension de l'existence d'un tel risque relève des juges du fond. Ce risque peut concerner la santé physique mais aussi mentale. Il a déjà été jugé qu'une situation de tension chronique extrême génératrice de troubles chez plusieurs salariés constitue un risque grave (CA Versailles 24 novembre 2004 : RJS 7/05 nº 753). De même, le harcèlement moral pratiqué par un directeur général à l'encontre des salariés et un taux d'absentéisme pour maladie important démontrent le lourd malaise existant au sein de l'établissement révélateur d'un risque grave pour la santé (CA Paris 31 mars 2006 : RJS 10/06 nº 1078). Ce n'est que si le risque grave est constaté dans l'établissement qu'une expertise peut être ordonnée. Tel n'est pas le cas lorsque le risque invoqué par le comité est en rapport avec des accidents de la circulation lors des déplacements entre les différents sites d'activité (Cass. soc. 3 avril 2001 : RJS 6/01 nº 755, Bull. civ. V nº 121).

Dans l'espèce soumise à la cour d'appel de Montpellier, le risque grave de stress professionnel important avait existé les années précédentes mais s'était estompé à la suite d'actions mises en œuvre par la direction sous l'impulsion des institutions représentatives du personnel. La cour d'appel a dès lors considéré que le CHSCT avait les moyens d'analyser les améliorations à apporter aux conditions de travail et que le recours à un expert n'était pas nécessaire.

hygiène et sécurité - comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail - désignation de la délégation du personnel - vote - mode de scrutin - 1° scrutins séparés - validité - condition - 2° scrutin de liste - panachage des listes

1º La désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail par des scrutins destinés à différencier les représentants du personnel selon leur catégorie professionnelle ne peut résulter que d'un accord unanime entre les membres du collège électoral, peu important qu'elle ait été pratiquée lors de précédentes désignations (2e espèce).

2° Le panachage des listes lors des élections des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est en principe interdit (1° et 2° espèces).

Un accord unanime peut cependant l'autoriser dans le cadre d'un scrutin de liste avec représentation proportionnelle à la plus forte moyènne et à un tour (2° espèce).

 $1^{\rm e}$ espèce : Cass. soc. 12 mars 2008 nº 07-60.262 (nº 562 F-D), Union locale CGT de Lisieux c/ Campion.

 $M^{\mbox{\tiny MSS}}$ Morin, Prés. - Perony, Rapp. - M. Aldigé, Av. gén. - SCP Gatineau, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

Vu l'article L 236-5 du Code du travail ;

Attendu que le scrutin pour les élections des membres du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) est un scrutin individuel, que toute candidature constitue une liste et que le panachage n'est pas admis ;

Attendu que l'union locale CGT de Lisieux et M^{me} Berthet ont saisi le tribunal d'instance d'une demande d'annulation de la désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail organisées le 12 mars 2007 au sein de l'association Maison de retraite « La Mesnie » ;

Attendu que pour débouter l'union locale CGT et M^{me} Berthet de leurs demandes, le tribunal d'instance énonce qu'il est constant qu'il existait dix listes avec chacune un candidat, que M^{mes} Varin, Pysnon, Barbey ont recueilli chacune deux voix et M^{me} Monroty une voix, l'application de la représentation proportionnelle conduisant à l'élection des trois premières ;

Qu'en statuant ainsi, après avoir constaté l'existence de dix candidatures individuelles et que quatre candidats avaient obtenu ensemble sept voix, alors qu'il résultait du procès-verbal de vote que le collège désignatif était composé de trois personnes, ce dont il résultait que des votants avaient mis plusieurs bulletins dans une même enveloppe et ainsi panaché leur vote, le tribunal a violé le texte susvisé; Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens: Casse et annule, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 30 mars 2007, entre les parties, par le tribunal d'instance de Lisieux; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Vire.

 $2^{\rm e}$ espèce : Cass. soc. 12 mars 2008 nº 07-60.302 (nº 564 F-D), Sté Lyonnaise des eaux France c/ Syndicat du personnel CGT de la sté Lyonnaise des eaux.

 M^{mes} Morin, Prés. - Perony, Rapp. - M. Aldigé, Av. gén. - SCP Gatineau, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Bordeaux, 10 mai 2007) que les élections du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de l'établissement Sud-Ouest « Aquitaine Nord » de la société Lyonnaise des eaux (la société) se sont déroulées le 5 décembre 2006 ; que le syndicat CGT a contesté cette élection ;

Attendu que la société fait grief au jugement d'avoir annulé la désignation des membres du CHSCT et dit qu'une nouvelle désignation devrait avoir lieu, alors, selon le moyen :

1º que le juge doit en toutes circonstances faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction et ne peut fonder sa décision sur un moyen de droit qu'il a soulevé d'office sans inviter au préalable les parties à présenter leur observations ; qu'il ne ressort ni de la requête ni des conclusions du syndicat du personnel CGT de la société Lyonnaise des eaux France, ni de l'exposé des prétentions de ce syndicat devant le tribunal d'instance qu'il ait soulevé le moyen pris de ce que le collège désignatif ne pouvait, faute d'accord unanime, procéder à la désignation des représentants au CHSCT au moyen de plusieurs scrutins destinés à différencier ces derniers selon leur catégorie professionnelle; que ce syndicat avait uniquement soutenu qu'une différenciation entre le collège TSM et le collège OET était de nature à fausser les résultats des élections ; qu'en soulevant d'office ce moyen sans mettre en mesure, au préalable, les parties, et notamment l'employeur, d'en débattre contradictoirement, le tribunal d'instance a violé l'article 16 du Code de procédure civile;

2º qu'il n'est pas nécessaire que l'accord, unanime, entre les membres du collège désignatif pour procéder à la désignation des membres du CHSCT par deux scrutins séparés, selon les catégories professionnelles, soit exprès ; que cet accord peut résulter d'une pratique constante constatée dans l'entreprise ; qu'en l'espèce, le tribunal d'instance a expressément constaté que les mêmes modalités de vote, et en particulier l'instauration d'un scrutin séparé pour différencier les représentants au CHSCT de la société Lyonnaise des Eaux France selon leur catégorie professionnelle, avaient été appliquées lors des précédentes désignations ; qu'en décidant néanmoins

TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS

Marine Co.

ORDONNANCE RENDUE EN LA FORME DES RÉFÉRÉS le 18 décembre 2008

N° RG: 08/56733

N": 1/FF

Assignation du : 30 Juillet 2008

par Monique MAUMUS, Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de Paris, statuant publiquement en la forme des Référés par délégation du Président du Tribunal,

Assistée de Sylvaine LE STRAT, Greffier.

DEMANDERESSE

Société NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS - (SNCF)

34 rue du Commandant Mouchotte 75014 PARIS

représentée par Me Pascale BOYAJEAN PERROT, avocat au barreau de PARIS - D1486

DÉFENDEUR

CHSCT des UP hors EALE de L'EVEN PARIS LYON pris en la personne de son secrétaire Monsieur Frédéric BUISSON 87 rue du Charolais 75012 PARIS

représentée par Me Pierre BOUAZIZ, avocat au barreau de PARIS - P215

<u>DÉBATS</u>

A l'audience du 09 Décembre 2008 présidée par Monique MAUMUS, Vice-Présidente tenue publiquement,

Copies exécutoires délivrées le:

Page 1

Nous, Président,

Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil,

Vu l'assignation en référé délivrée le 30 juillet 2008 par la SNCF au CHSCT des UP hors EALE de L'EVEN PARIS LYON aux fins de voir, avec exécution provisoire :

- dire que la délibération votée le 24 juin 2008 par le défendeur devra être annulée,
- dire que compte-tenu des circonstances de l'affaire (délibération particulièrement vague qui a, en outre, été adoptée avant même que puisse être abordé et débattu le sujet de la réunion du 24 juin 2008), la demande d'expertise du CHSCT relève de l'abus de droit, de sorte que la SNCF ne pourra être condamnée au paiement des frais de procédure engagés par le CHSCT,

Vu les conclusions de la SNCF aux mêmes fins,

Vu les conclusions du CHSCT des UP hors EALE de L'EVEN PARIS LYON aux fins de voir, avec exécution provisoire, débouter la SNCF de ses demandes et condamner la SNCF à prendre en charge les honoraires de l'avocat du CHSCT arrêtés à la somme de 4 744 €.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu que l'ordre du jour de la réunion du 24 juin 2008 du CHSCT comportait l'examen de la question suivante : "de multiples questions en DP et CHSCT se sont multipliées ces derniers temps en ce qui concerne des conditions de travail stressant, des pressions sur les agents. La délégation SUD RAIL du CHSCT demande à lancer une enquête du CHSCT pour en déterminer les raisons, voir déboucher sur une expertise s'il y a lieu.":

Attendu que les membres du CHSCT ont remis au président le 24 juin 2008, une délibération concernant la "nomination d'un organisme expert qui pourrait apporter aux élus du CHSCT des éléments d'analyse supplémentaires sur cette situation à risque.";

Attendu que la SNCF conteste cette demande expertise aux motifs :

- qu'elle est formulée en termes vagues et généraux,
- que les conditions de l'article L.4614-12 du Code du travail relatives à la constatation d'un risque grave ne sont pas réunies;

Qu'elle souligne que l'argumentation du défendeur est, pour l'essentiel fondée sur le rapport établi par le médecin du travail pour l'année 2007, rapport qui comporte de nombreuses inexactitudes;

Page 2

Attendu que le défendeur soutient que la délibération n'est pas formulée en termes vagues et généraux et qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir cité nominativement les salariés comptetenu de la confidentialité des informations et alors de surcroît que ces points avaient été abordés au cours des réunions précédentes et qu'ils sont parfaitement connus de la direction ;

Que selon lui, il résulte amplement des faits de la cause qu'il y a réellement et effectivement des phénomènes de stress au travail au sein de l'établissement, le fait qu'il ne puisse être versé aux débats la preuve de nombreux arrêts de travail, de plaintes de salariés ne permet pas d'écarter l'existence de ce phénomène de stress, dénoncé depuis de nombreuses années et dont le rapport du médecin du travail s'est fait très largement l'écho;

麻 水 字

Attendu qu'aux termes de l'article L.4614-12 du Code du travail le CHSCT peut faire appel à un expert agréé lorsqu'un risque grave, révélé ou non par un accident du travail, une maladie professionnelle ou à caractère professionnel est constaté dans l'établissement :

Attendu qu'il appartient au CHSCT qui se prévant de l'application de l'article susvisé de foumir des éléments de preuve de l'existence de la situation de risque grave qu'il allègue;

Attendu qu'en l'espèce, en dehors d'éléments médicaux personnels à un salarié qui ne peuvent à eux seuls caractériser la situation de risque grave susvisée, le CHSCT fonde sa demande essentiellement sur le rapport du médecin du travail pour l'exercice 2007;

Attendu qu'ainsi le médecin du travail indique qu'il y aurait de nombreuses réorganisations, restructurations et mutualisations sur l'établissement qui seraient source de stress pour les agents ;

Attendu toutefois que le CHSCT ne donne pas de précisions sur ces éléments et ne contredit pas explicitement la SNCF qui indique que le seul projet mis en oeuvre au cours des derniers mois est celui de l'agence des services télécoms et informatiques, projet qui a reçu un avis favorable du CHSCT le 30 juin 2008;

Attendu que le médecin du travail indique qu'il y a des agents sans poste ;

Que cet état de fait invoqué n'est pas établi :

Attendu que le médecin du travail indique également qu'il y aurait une augmentation de l'absentéisme :

Que cependant les chiffres fournis par la SNCF sur la base de tableaux produits aux débats font état d'une diminution de l'absentéisme de 2007 à 2008. le CHSCT ne formulant pas de critiques argumentées à l'encontre de ces tableaux;

Attendu que le CHSCT concernant 258 salariés, des éléments de preuve sur un état de stress anormal auraient pu être recueillis au sein d'un effectif de cet ordre et notamment auprès des salariés protégés;

Que pourtant le CHSCT ne fait état d'aucune plainte en ce sens sur le registre destiné au signalement d'un danger grave, ni d'aucun signalement à l'inspecteur du travail;

Attendu que le défendeur ne faisant pas la preuve qui lui incombe de l'existence de circonstances de nature à faire craindre l'existence d'un risque grave au sein de l'établissement, il sera fait droit à la demande de la SNCF d'annulation de la délibération ayant décidé de l'instauration d'une mesure d'expertise :

Attendu que la décision du CHSCT de recourir à une expertise, mal fondée, ne constituait cependant pas un abus de droit de nature à justifier que ses frais d'avocat ne soient pas pris en charge par la SNCF;

Que la SNCF sera donc condamnée à verser au CHSCT la somme de 4 744 € à ce titre :

Attendu que l'exécution provisoire, compatible avec la nature de l'affaire apparaît nécessaire ;

Qu'il convient de l'ordonner;

PAR CES MOTIFS.

statuant par décision en la forme des référés, contradictoire, en premier ressort et mise à disposition au greffe,

- Déclarons non fondée et annulons la délibération du 24 juin 2008 du CHSCT des UP hors EALE de L'EVEN PARIS LYON ayant décidé de l'instauration d'une mesure d'expertise,
- Ordonnons l'exécution provisoire,
- Disons que la SNCF devra verser au CHSCT défendeur la somme de 4 744 € au titre de ses frais d'avocat,
- Laissons les dépens à la charge de la SNCF.

Fait à Paris le 18 décembre 2008

Le Greffier,

Le Président.

Sylvaine LE STRAT

Monique MAUMUS